



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-187

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

CHD La Candélie / Secrétariat de Direction

47-2022-10-20-00006 - Délibération - allocation d'installation médecins stagiaires (2 pages) Page 3

47-2022-10-20-00005 - Délibération rapport d'activité 2021 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2022-10-27-00002 - AP réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne (15 pages) Page 9

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot / Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot

47-2022-10-28-00001 - Arrêté portant création et autorisation d'une plateforme permanente réservée à un aéronef ultra-léger motorisé (ULM) de classe 6 sur la commune de GAVAUDUN au lieu-dit "Cassagne-Haut" (6 pages) Page 25

CHD La Candélie

47-2022-10-20-00006

Délibération - allocation d'installation médecins
stagiaires

N° d'Ordre : N° 115/22

du Conseil de Surveillance

Séance du 20 octobre 2022

OBJET : Allocation d'installation pour les médecins stagiaires

Le 20 octobre deux mille vingt-deux à 9 H 30, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie s'est réuni dans la salle de réunion n°8 de l'UFERDOCH au CHD la Candélie, sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Président.

ETAIENT PRESENTS

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Christian DELBREL, Président, représentant la Présidente du Conseil Départemental

Madame Marie-Françoise MEYNARD, représentant la Communauté d'Agglomération Agenaise

Madame Chantal DUDZINSKI, représentant le Maire de la Commune de Pont-du-Casse

Madame Clarisse MAILLARD, représentant le Conseil Départemental

Au titre des représentants du personnel :

Docteur Anne-Claire LAFFORT, représentant la CME

Monsieur Thomas LAPORTE, représentant la CSIRMT

Monsieur David PREVOT, représentant le syndical FO

Monsieur Christophe GAUTHIER, représentant le syndical CGT

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Marie-Thérèse LABITRIE, représentant des usagers (UNAFAM)

Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU, personnalité qualifiée désignée par l'ARS 47

Docteur Michel DURENQUE, personnalité qualifiée désignée par l'ARS 47

ABSENTS – EXCUSES

Membres nommés excusés :

Monsieur Bruno DUBOS, représentant la Communauté d'Agglomération Agenaise

Monsieur Alain-Paul PERROU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Lot-et-Garonne

Monsieur Bessy SELK, représentant les usagers (UNAFAM)

Monsieur le Docteur Abdelkrim DARI, représentant la CME

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

Docteur Olivier JACQUIEZ, Président de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Richard CAMPMAS, Directeur

Monsieur Frédéric LOPEZ, Directeur des Ressources Humaines

Madame Christelle ODIOT, Coordonnateur général des soins par intérim

Madame Jocelyne VIDAL, Responsable qualité

VU le CODE DE LA SANTE PUBLIQUE et notamment son article L. 6143-1 relatif aux compétences du Conseil de Surveillance ;

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

par 10 voix pour

1 abstention

0 voix contre

à l'unanimité

de **VALIDER LA MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION D'INSTALLATION POUR LES MEDECINS STAGIAIRES DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE POUR UN MONTANT DE 2 500 € (deux mille cinq cent euros) VERSE UNE SEULE FOIS** telle que présentée en séance pour les personnes :

- dont la rémunération mensuelle de base est inférieure à 2.500 € net,
- s'engageant à exercer au sein de l'établissement pour une durée minimum d'un an et, concernant les praticiens diplômés hors union européenne (PADHUE), à présenter les Epreuves de Vérification des Connaissances (EVC), avec une demande de restitution à l'établissement si les engagements ne sont pas tenus.

Le montant suivra l'évolution des rémunérations.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Conseil de Surveillance,



Christian DELBREL

CHD La Candélie

47-2022-10-20-00005

Délibération rapport d'activité 2021

N° d'Ordre : N° 114/22

du Conseil de Surveillance

Séance du 20 octobre 2022

OBJET : Rapport d'activité 2021

Le 20 octobre deux mille vingt-deux à 9 H 30, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie s'est réuni dans la salle de réunion n°8 de l'UFERDOCH au CHD la Candélie, sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Président.

ETAIENT PRESENTS

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Christian DELBREL, Président, représentant la Présidente du Conseil Départemental

Madame Marie-Françoise MEYNARD, représentant la Communauté d'Agglomération Agenaise

Madame Chantal DUDZINSKI, représentant le Maire de la Commune de Pont-du-Casse

Madame Clarisse MAILLARD, représentant le Conseil Départemental

Au titre des représentants du personnel :

Docteur Anne-Claire LAFFORT, représentant la CME

Monsieur Thomas LAPORTE, représentant la CSIRMT

Monsieur David PREVOT, représentant le syndical FO

Monsieur Christophe GAUTHIER, représentant le syndical CGT

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Marie-Thérèse LABITRIE, représentant des usagers (UNAFAM)

Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU, personnalité qualifiée désignée par l'ARS 47

Docteur Michel DURENQUE, personnalité qualifiée désignée par l'ARS 47

ABSENTS – EXCUSES

Membres nommés excusés :

Monsieur Bruno DUBOS, représentant la Communauté d'Agglomération Agenaise

Monsieur Alain-Paul PERROU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Lot-et-Garonne

Monsieur Bessy SELK, représentant les usagers (UNAFAM)

Monsieur le Docteur Abdelkrim DARI, représentant la CME

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

Docteur Olivier JACQUIEZ, Président de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Richard CAMPMAS, Directeur

Monsieur Frédéric LOPEZ, Directeur des Ressources Humaines

Madame Christelle ODIOT, Coordonnateur général des soins par intérim

Madame Jocelyne VIDAL, Responsable qualité

VU le CODE DE LA SANTE PUBLIQUE et notamment son article L. 6143-1 relatif aux compétences du Conseil de Surveillance ;

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

par 10 voix pour

1 abstention

0 voix contre

à l'unanimité

de VALIDER LE RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE tel que présenté en séance.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Conseil de Surveillance,



Christian DELBREL

Direction départementale des territoires

47-2022-10-27-00002

AP réglementant les prélèvements d'eau dans le
département de Lot-et-Garonne



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Direction départementale
des territoires

Arrêté

réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** les conclusions du comité technique Neste du 25 octobre 2022 considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps globalement sec dans les prochaines semaines ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant le stock résiduel des retenues de montagne de 9,4 Mm³ au 25 octobre 2022 et le stock des réserves de coteaux à 19 % sur l'ensemble du système Neste ;

Considérant que les capacités de dérivation du canal de la Neste, limitées par la ressource naturelle disponible et le stock résiduel dans les barrages de haute montagne, ne permettent pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit de crise (DCR) en période hivernale, débit en dessous duquel les prélèvements non prioritaires sont suspendus ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogatoires ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES D'ALERTE ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Sous-bassin	Niveau de gravité	Prélèvement agricole
1	BV Dropt	Crise	interdiction totale
2	BV Tolzac	Crise	Interdiction totale
3	BV Lède	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	BV Lémance	-	-
5	BV Thèze	Alerte	Tours d'eau de niveau 1
6	BV Masse de Prayssas	Crise	interdiction totale
8	BV Masse d'Agen	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	BV Séoune	Crise	interdiction totale
10	BV Lisos	Crise	interdiction totale
11	BV Gers	Crise	interdiction totale
12	BV Auvignon	Crise	interdiction totale
13	BV Baïse	Crise	Interdiction totale
14	BV Osse	Crise	interdiction totale
15	BV Gélise	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
16	BV Dordogne	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
17	BV Tareyre	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	BV Ourbise	-	-
19	BV Boudouyssou	Crise	interdiction totale

	Tancanne		
20	BV Lot	Crise	interdiction totale
21	BV Garonne amont	Crise	interdiction totale
22	BV Garonne aval	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	BV Ciron	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
24	Affluents de l'Avance	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
25	BV Auroue	Crise	interdiction totale
26	BV Gupie	Crise	interdiction totale
27	BV Auzoue	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Sous-bassin	Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1a	Dropt amont réalimenté	-	-
1b	Dropt aval réalimenté	-	-
1c	Dourdenne réalimentée	Crise	Interdiction totale
2	Tolzac réalimenté	Crise	Interdiction totale
3	Lède réalimentée	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance réalimentée	-	-
6	Masse de Prayssas réalimentée	Crise	Interdiction totale
8	Masse d'Agen réalimentée	Vigilance	interdiction de 12h à 18h en application du règlement d'eau des retenues de réalimentation
9	Séoune réalimentée	Crise	interdiction totale
11	Gers réalimenté	Crise	Interdiction totale
12	Auvignon réalimenté	Crise	Interdiction totale
13	Baïse réalimentée	Crise	Interdiction totale
14	Osse réalimenté	Crise	Interdiction totale
19	Boudouyssou Tancanne réalimentés	-	-
20	Lot réalimenté	Vigilance	information
21	Garonne amont réalimentée et Canal de Garonne	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps ou 30 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)
22	Garonne aval réalimentée et	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps ou 30 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les

	canal de Garonne		réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)
27	Auzoue réalimentée	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Masse d'Agen	interdiction de 12h à 18h en application du règlement d'eau des retenues de réalimentation
	Autres bassins	Pas de restriction – information
Alerte	Bassin de la Thèze	Selon tours d'eau de niveau 1 définis en annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Alerte renforcée	Bassin de la Thèze	Selon tours d'eau de niveau 2 définis en annexe 4
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Crise	tous	interdiction totale

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées.

Article 4 : NAVIGATION SUR LE CANAL DE GARONNE

Sur le canal de Garonne, les bateaux doivent être regroupés avant mise en œuvre des éclusées, tout en réservant au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Article 5 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à partir du niveau d'alerte, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit à partir du niveau d'alerte sur les bassins versants définis à l'article 1.

Article 8 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES NON AGRICOLES

• Usages domestiques et de loisirs

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

• Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 .

Le niveau de gravité retenu pour les prélèvements en milieu naturel (tels que définis à l'article 2) est celui défini, pour chaque zone d'alerte, à l'article 1.

Le niveau de gravité retenu pour la ressource eau potable est défini à l'article 10.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Niveau de gravité	Niveau de restriction	Mesures
Alerte	Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.• Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Alerte renforcée	Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">• Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Crise	Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'arroser les golfs.• Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

Article 9 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 : USAGES À PARTIR DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le tableau suivant définit les secteurs dont l'usage de l'eau potable fait l'objet de restrictions.

Communes	Niveau de gravité pour l'eau potable
Andiran, Calignac, Espiens, Feugarolles, Fieux, Francescas, Fréchou, Lannes, Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Nomdieu, Poudenas, Saint Pé Saint Léon, Sainte Maure de Peyriac, Sos	Alerte renforcée
Toutes les autres communes du département	Alerte

Les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont limités comme indiqué ci-dessous :

EN ALERTE :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. Le remplissage diurne des piscines privées est interdit.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).
4. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
5. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicables.

EN ALERTE RENFORCÉE :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public est interdit sauf impératif sanitaire attesté par l'ARS.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. A titre exceptionnel, les massifs floraux et les terrains de sport des collectivités pourront être arrosés, au maximum une fois par semaine, entre 20h00 et 8h00, dans le cadre d'une programmation faite en lien avec le gestionnaire du réseau d'eau potable pour les terrains de sport.
4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.
5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application des mesures de restrictions.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Article 11: DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

11.1 - Dispositions spécifiques au système Neste réalimenté (Osse, Gers et Baise pour le Lot-et-Garonne):

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'Etat ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective

En fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 3 peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 j par semaine, soit la possibilité de prélever :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures**
- **du vendredi 8 heures au samedi 8 heures**
- **du samedi 20 heures au dimanche 8 heures**

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 3 sont indiqués en annexe 6, une ventilation par surface et en volume est également précisée.

- **Liste 3:** semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, horticulture, semences potagères, semis de prairie

L'information de l'octroi de la dérogation est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les restrictions peuvent être appliquées, pour les cultures maraîchères, arboricoles ou horticoles, en horaires. L'irrigation ne peut être réalisée que de 20h00 à 08h00.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion peuvent appliquer la restriction décrite dans le paragraphe précédent en horaires et selon les mêmes modalités.

Dans cette hypothèse l'irrigant devra être en mesure de fournir tous documents utiles permettant de prouver le respect des restrictions horaires.

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste 3 des cultures dérogatoires adressent leur demande d'autorisation à l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle, de la surface irriguée, des cultures concernées, des volumes demandés ainsi que des estimations de fin d'irrigation.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'État.

11.2 Autres bassins

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2021-05-20-0004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau de crise à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son **Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau**, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 13 : PÉRIODE D'APPLICATION

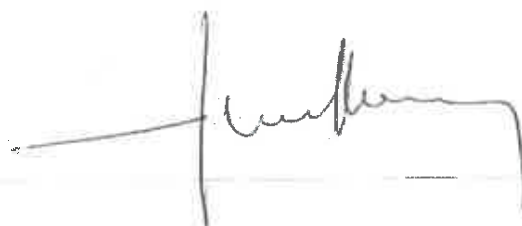
L'arrêté préfectoral n° 47-2022-09-29-00006 du 29 septembre 2022 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 14 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 27 octobre 2022



Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

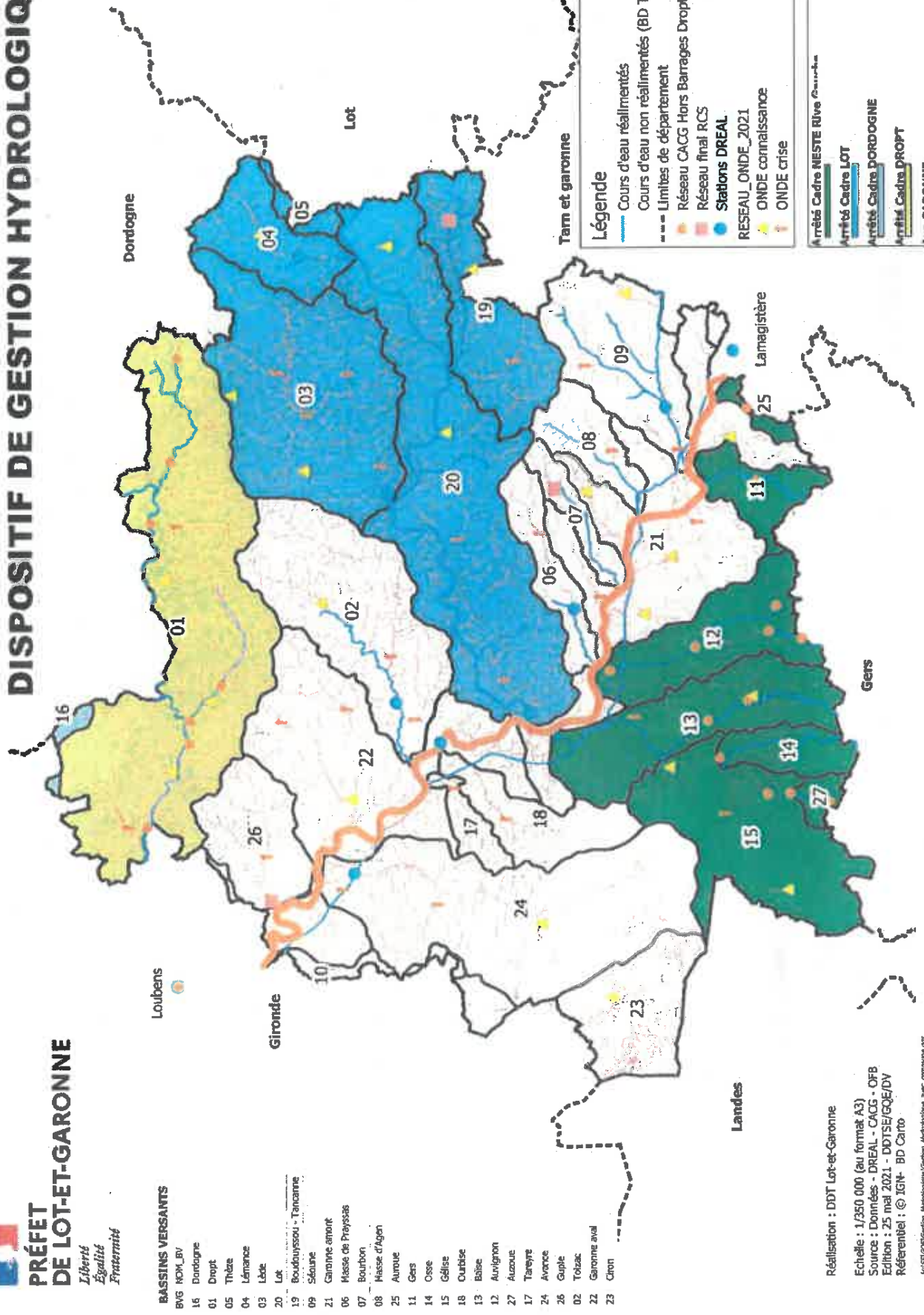
ANNEXE 1



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE

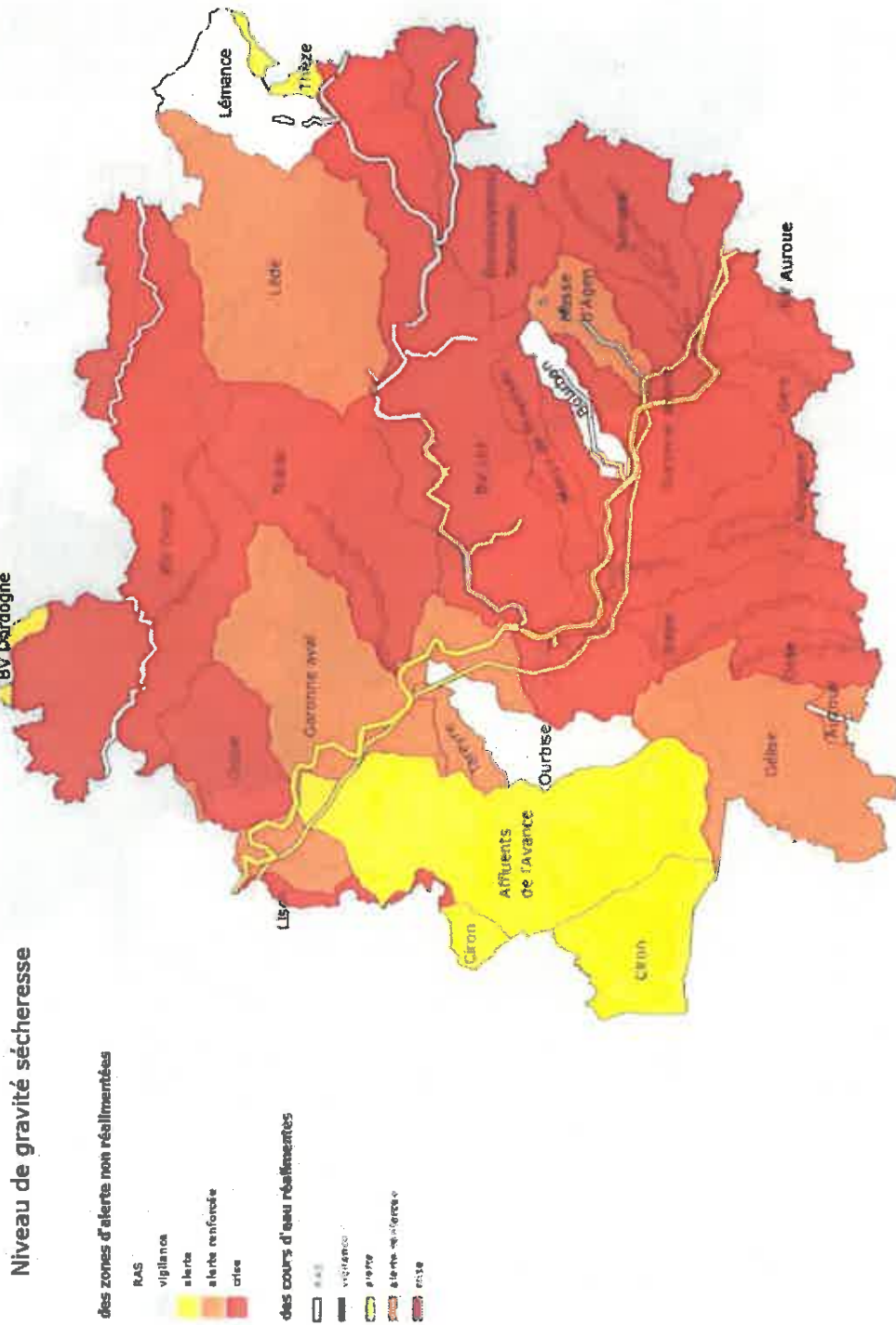


BASSINS VERSANTS

- BVG NOM_BV
- 16 Dordogne
- 01 Dropt
- 05 Théze
- 04 Lémance
- 03 Lède
- 20 Lot
- 19 B. du Suisson - Tancarnac
- 09 Séoune
- 21 Garonne amont
- 06 Masse de Prayssas
- 07 Bourbon
- 08 Masse d'Agen
- 25 Auroque
- 11 Gers
- 14 Osse
- 15 Gélise
- 18 Ourbie
- 13 Baise
- 12 Auzignon
- 27 Auzoué
- 17 Taneyre
- 24 Avance
- 26 Guplé
- 02 Tolzac
- 22 Garonne aval
- 23 Ciron

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB
 Edition : 25 mai 2021 - DDTSE/GQE/DV
 Référentiel : © IGN - BD Cartho
 F:\152\Gis\Bassin_Hydrologique\Cartes_Hydrologie_Anc\communes.gpx

ANNEXE 2 : Cartographie des restrictions HORS EAU POTABLE



ANNEXE 3 : Organisation des tours d'eau de niveau 1 sur le bassin de la Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancou Delrieu Grialou	Chandon du Redou Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Souillard Dornenech	Arbus Frayssinous Grialou Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briancou Delrieu Grialou
Mardi	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Chandon du Redou De Briancou Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briancou Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briancou Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briancou Frayssinous	De Briancou Delrieu Grialou	De Briancou Delrieu Grialou
Mercredi	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Chandon du Redou De Briancou Grialou Souillard Dornenech Delord	Arbus Balety De Briancou Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briancou Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briancou Grialou Lascombes	De Briancou Delrieu Grialou	De Briancou Delrieu Grialou
Jeudi	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Chandon du Redou De Briancou Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briancou Delrieu Grialou	De Briancou Delrieu Grialou
Vendredi	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Chandon du Redou De Briancou Delrieu / Lascombes Lascombes Souillard Dornenech	Arbus Lascombes Delrieu / Lascombes Frayssinous Sallesse	Arbus Lascombes Delrieu / Lascombes Frayssinous Sallesse	Arbus Lascombes Delrieu / Lascombes Frayssinous Sallesse	De Briancou Delrieu Frayssinous Grialou	De Briancou Delrieu Frayssinous Grialou
Samedi	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Balety Chandon du Redou Pradel Souillard Dornenech	Arbus Balety Grialou	Arbus Delord Fabre JC Ferret Grialou	Arbus Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briancou Delrieu Grialou	De Briancou Delrieu Grialou
Dimanche	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Chandon du Redou De Briancou Grialou Roussilles Souillard Dornenech	Arbus Balety Carrières De Briancou Grialou Roussilles	Arbus Balety Carrières De Briancou Grialou Roussilles	Arbus Balety Carrières De Briancou Grialou Roussilles	De Briancou Delrieu Grialou	De Briancou Delrieu Grialou

ANNEXE 4 : Organisation des tours d'eau de niveau 2 sur le bassin de la Thèze

24h 6h 10h 17h 18h 22h 24h

Lundi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chandron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Souillard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Baley	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord Baley	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Mardi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chandron du Redon De Briancou Frayssinous Lascombes Souillard Domenech	Arbus Carnières Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Fabre M Frayssinous	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Mercredi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Souillard Delord	Arbus Chandron du Redon De Briancou Grialou Souillard	Baley De Briancou Delrieu / Lascombes Grialou	Baley De Briancou Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Jeudi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carnières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carnières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Vendredi	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chandron du Redon De Briancou Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Fabre M Souillard	De Briancou Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Samedi	De Briancou Delrieu Grialou	Arbus Chandron du Redon De Briancou Grialou Souillard	Arbus Delord Baley Grialou	Baley Delord Fabre JC Ferret	De Briancou Fabre JC Ferret Delord	De Briancou Delrieu Grialou
Dimanche	De Briancou Delrieu Grialou	Chandron du Redon De Briancou Grialou Roussilles	Baley Carnières De Briancou Roussilles	Baley Carnières De Briancou Roussilles	Baley Carnières De Briancou Roussilles	De Briancou Delrieu Grialou

Annexe 5 : Formulaire de demande de dérogations

Campagne d'irrigation 2022

Demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer.

*À retourner par mail ou par courrier à votre OUGC
copie à ddt-se-ge-spema@lot-et-garonne.gouv.fr*

Demandeur				
Nom :	Adresse :		Téléphone :	
Prélèvements concernés				
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Je sollicite une dérogation à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de.....
pour irriguer les cultures précisées au verso du formulaire.

J'ai bien noté :

- qu'elle est accordée dans la limite de 10% du volume autorisé par le registre et sous réserve de non dépassement de celui-ci.
- que l'irrigation est possible 3.5 jours par semaine soit : du lundi 8 heures au mardi 8 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures et du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Date : Le ____ / ____ / 20__

Signature(s)

Liste des cultures dérogatoires définie par l'Arrêté cadre de gestion des usages de l'eau en période de « sécheresse » dans le département du Lot-et-Garonne.

	Type de culture	Cocher si concerné	Parcelle n° (ou copie du RPG localisant les parcelles)	Surface (en hectare)
Maraichage :	Pomme de terre	<input type="checkbox"/>		
	Ail	<input type="checkbox"/>		
	Melon	<input type="checkbox"/>		
	Oignon	<input type="checkbox"/>		
Cultures sous contrats :	Tabac	<input type="checkbox"/>		
	Carotte	<input type="checkbox"/>		
	Haricot	<input type="checkbox"/>		
	Maïs doux	<input type="checkbox"/>		
	Tomate conserve	<input type="checkbox"/>		
	Betterave PG	<input type="checkbox"/>		
	Colza semences	<input type="checkbox"/>		
	Maïs semences	<input type="checkbox"/>		
	Betterave PG	<input type="checkbox"/>		
Vergers :	Prunier	<input type="checkbox"/>		
	Pommier	<input type="checkbox"/>		
	Kiwi	<input type="checkbox"/>		
	Noisetier	<input type="checkbox"/>		
	Noyer	<input type="checkbox"/>		

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt à la DDT :	
Dérogation	Motif
Autorisée <input type="checkbox"/>	
Refusée <input type="checkbox"/>	

Annexe 6

Répartition surfacique indicative des cultures dérogatoires applicables sur le système Neste (Osse, Gers et Baïse en Lot-et-Garonne)

Liste 3 : semis de colza semence, cultures maraîchères et légumières, semences potagères, horticulture, semis de prairies.

Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentages de surfaces concernées par rapport à la surface totale irriguée	Surface indicative concernée (en hectares)	Volume indicatif concerné (en m ³)
Save	3,38%	177	88 500
Baïse	3,51%	636	318 000
Gimone	8,49%	437	218 500
Gers	5,72%	346	173 000
Louge	1,54%	11	5 500
Arrats	7,92%	470	235 000
Osse	4,62%	220	110 000
Gesse	2,64%	45	22 500
Nere	4,68%	39	19 500
Bouès	1,95%	70	35 000
Marcaoue	10,44%	57	28 500
Aussoe	6,00%	10	5 000
Solle	0,97%	4	2 000
Nowe	5,00%	13	6 500
Cier	0,50%	1	500
Guiroue	0,11%	8	4 000
Lizon	7,25%	2	1 000
Seygouade	0,50%	1	500
Lavet	0,50%	1	500
Canaux (Arne Neste Monlaur)	6,62%	163	81 500
Total Système Neste	4,12%	2 711	1 355 500

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2022-10-28-00001

Arrêté portant création et autorisation d'une
plateforme permanente réservée à un aéronef
ultra-léger motorisé (ULM) de classe 6 sur la
commune de GAVAUDUN au lieu-dit
"Cassagne-Haut"



Arrêté N°

Portant création et autorisation d'une plateforme permanente réservée à un aéronef ultra-léger motorisé (ULM) de classe 6 sur la commune de GAVAUDUN au lieu-dit « Cassagne-Haut »

Le préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA en qualité de sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2022-07-13-00005 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Arnaud BOURDA, sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;
- Vu** la demande présentée par M. Nicolas RAUZET, enregistrée le 1^{er} septembre 2022, tendant à obtenir une autorisation pour la création d'une plateforme ULM sur le territoire de la commune de Gavaudun au 220 Chemin du Cardou, lieu-dit « Cassagne-Haut » sur les parcelles 265,268,290,292 et 293 section E2 lui appartenant ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 19 octobre 2022 ;
- Vu** les avis de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, en date du 27 septembre 2022 et 19 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du délégué militaire départemental, en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu** les avis du maire de Gavaudun en date du 09 août 2022 et du 20 octobre 2022 ;
- Vu** le relevé de décision de la réunion du 26 octobre 2022 en date du 27 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de création

Monsieur Nicolas RAUZET, domicilié au 220, Chemin du Cardou, lieu-dit « Cassagne Haut » est autorisé à créer et exploiter une plateforme ULM sur le territoire de la commune de Gavaudun au 220 Chemin du Cardou, lieu-dit « Cassagne-Haut » sur les parcelles 265,268,290,292 et 293 section E2, lui appartenant.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

Cette plateforme est créée pour l'usage exclusif de M. RAUZET. Aucun autre pilote ne pourra utiliser la plateforme.

M. RAUZET ne pourra exploiter cette plateforme qu'avec un seul appareil et ledit appareil ne pourra être qu'un ULM de classe 6.

L'utilisation de tout ULM d'une autre classe est strictement interdite.

Cette plateforme ULM est utilisée pour l'activité personnelle du titulaire de l'autorisation ainsi que pour des activités de type « baptême de l'air ».

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation

3-1 Caractéristiques Techniques

L'aire d'atterrissage et de décollage présente les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées géographiques :
 - Lat. : 44° 34' 22" N
 - Long : 000° 55' 01" E
 - Altitude moyenne : 237 mètres

La plateforme est constituée d'un cercle de 40 mètres de diamètre sur une surface herbeuse.

Les informations relatives aux espaces aériens sont disponibles sur le site du SIA (Service d'Information Aéronautique) : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>

Il appartient au titulaire de l'autorisation de vérifier que les espaces aériens ne fassent pas à l'avenir, l'objet de modifications incompatibles avec l'utilisation de sa plateforme.

3-2 Prescriptions générales

Le titulaire de l'autorisation devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, celles de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des ULM, celles de l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ainsi que les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les documents de pilotage de M. RAUZET seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les caractéristiques techniques de l'aéronef utilisé devront être en adéquation et compatibles avec les caractéristiques spécifiques de la plateforme afin de réaliser des évolutions en toute sécurité.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels afin de garantir en toutes circonstances les conditions de sécurité requises.

Le code frontière Schengen devra être respecté.

3-3 Prescriptions particulières

M. Nicolas RAUZET a interdiction de survoler les hameaux de Laurenque et des Grandes Chategneraies, le Bourg de Gavaudun, son château et la servitude « protection des monuments classés ou inscrits », ainsi que la vallée classée en ZNIEFF laquelle abrite des rapaces et des chauves-souris protégées. Ladite zone d'exclusion ainsi définie est annexée au présent arrêté.

L'atterrissage et le décollage de l'appareil de M. RAUZET se fera par le sud-est entre les lieux-dit « Guirautou » et « Au Cardou ».

Une réunion publique visant à présenter les conditions d'exploitation de la plateforme devra être organisée par le titulaire de l'autorisation au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté. Seront conviés à cette réunion les riverains situés à proximité immédiate de la plateforme, les habitants du hameau des Grandes Chategneraies ainsi que la mairie de Gavaudun.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (*bovins, ovins, chevaux...*).

La partie considérée devra faire apparaître une surface plane.

L'ensemble des chemins implantés à proximité de la zone seront sécurisés et vides de toutes personnes et de tous véhicules et ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une signalisation adaptée sera mise en place aux abords de la plateforme sur les routes et chemins environnants en particulier en secteur nord-ouest.

La fourniture des panneaux routiers de signalisation, leur implantation et leur entretien sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Les villages et hameaux environnants ne seront pas survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation est seul juge pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir son aéronef en toute sécurité pour lui-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plateforme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités et au fait que les dégagements aéronautiques permettent un atterrissage et un décollage en sécurité.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plateforme et de son environnement devra être portée à la connaissance de la préfecture de Lot-et-Garonne. Cette obligation incombe au titulaire de l'autorisation.

Le responsable de la plateforme ULM devra disposer en permanence de garanties lui permettant notamment de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État

Un registre de mouvements d'aéronefs sera ouvert et tenu à disposition des agents chargés du contrôle des plateformes aéronautiques.

Les agents chargés du contrôle des plateformes aéronautiques, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à la plateforme et ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plateforme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours par des voies engins carrossables d'une largeur minimale de 3,50 mètres permettant une intervention sûre et rapide.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (*renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects*).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création de la plateforme

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État pour au moins une des raisons ci-dessous :

- si la plateforme ULM ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- en cas de décès du titulaire de l'autorisation ;
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics ;
- si la plateforme ULM s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation est incompatible avec l'existence d'une autre plateforme ou d'un aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administration de l'État ou encore avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne ;
- s'il a été fait de la plateforme ULM un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- en cas de manquement grave aux dispositions du Code de l'aviation civile.

Le titulaire de l'autorisation informera la préfecture de Lot-et-Garonne s'il ne désire plus utiliser la plateforme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plateforme ULM ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur lot, le maire de Gavaudun, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux, le commandant de la zone aérienne de défense sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux-Mérignac.

Villeneuve sur Lot, le 28 octobre 2022

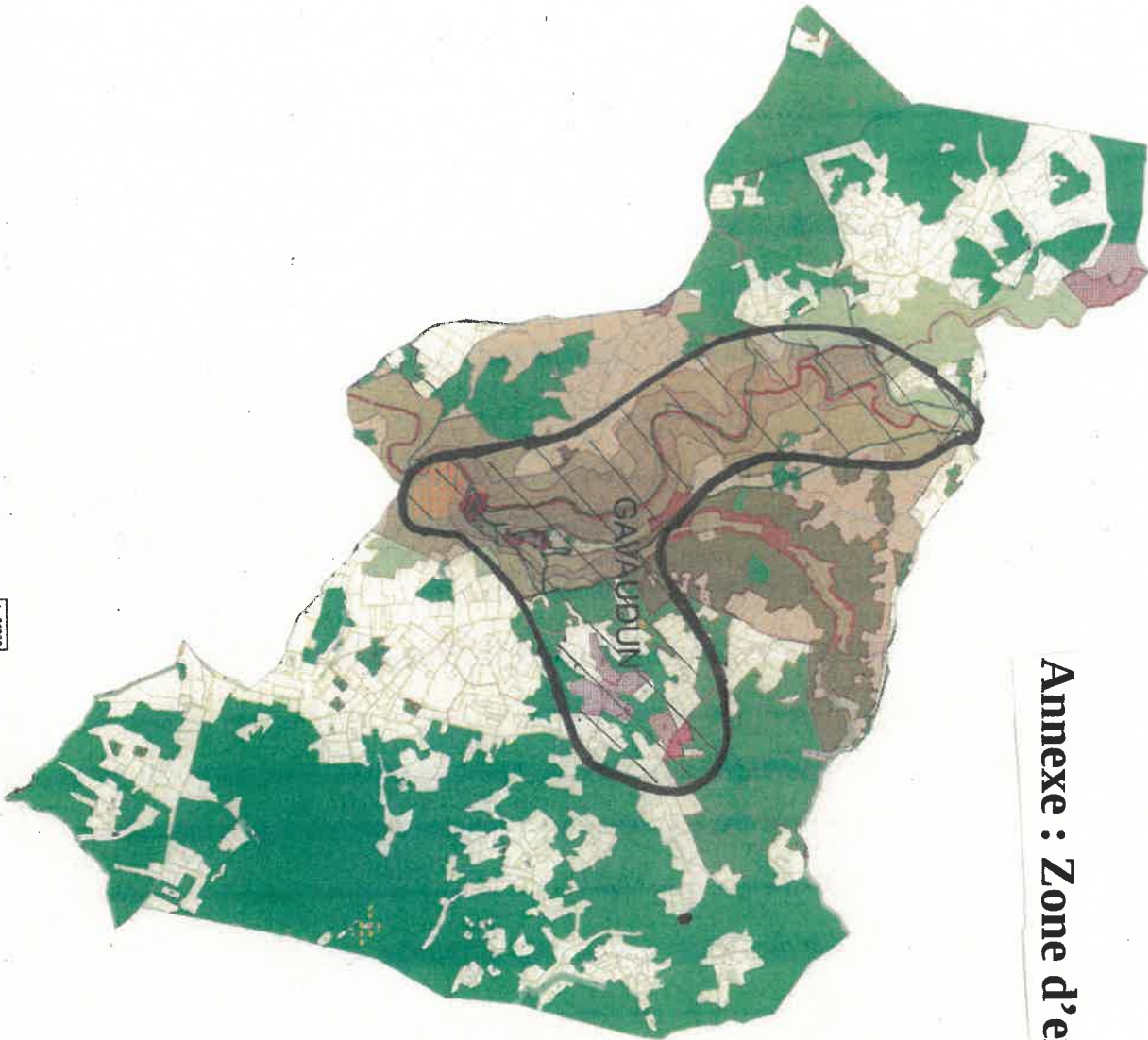
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot,



Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Annexe : Zone d'exclusion de survol



1:30000